
**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 1996-01
PORTANT SUR LES NUISANCES, LES INCONDUITES AINSI QUE LES
ANIMAUX**

**RÈGLEMENT 2018-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1996-01 DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT PORTANT SUR LES NUISANCES, LES
INCONDUITES AINSI QUE LES ANIMAUX**

Attendu la *Loi sur le Cannabis*;

Attendu la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le *Règlement 1996-01 du Conseil de la Nation huronne-wendat portant sur les nuisances, les inconduites ainsi que les animaux* pour faciliter le travail des autorités afin que le territoire de Wendake demeure un lieu où règnent la paix, le bon ordre et la tranquillité;

Attendu que le Conseil est habilité à adopter ce règlement en vertu de l'article 81 de la *Loi sur les Indiens*;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT 2018-02 tel que rédigé ci-après :

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES, LES INCONDUITES AINSI QUE LES ANIMAUX

Titre abrégé	<p>1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : <i>Règlement sur les nuisances et l'ordre public.</i></p> <p><i>1996, rés. 3810, art. 1</i></p>
Définitions	<p>2. À moins que le contexte n'indique autrement les définitions qui suivent ont cours dans le présent règlement administratif.</p>
« Agent »	<p>Signifie tout policier, agent de police ou autres personnes chargées de préserver et d'assurer la paix publique et un agent chargé de l'application du règlement administratif ou toute autre personne nommée par le Conseil aux fins d'assurer la loi et l'ordre dans la réserve.</p>
« Animal féroce ou dangereux »	<p>Animal dont le comportement, met ou a mis en danger, ou risque de mettre en danger, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.</p>
« Cannabis »	<p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">a) toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque;b) toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;c) une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue; <p>et exclut :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une graine stérile d'une plante de cannabis, toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;b) une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;c) des fibres obtenues d'une tige d'une telle plante;d) une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

- « Circuler ou passer avec un véhicule » Le fait de circuler ou de passer avec un camion, une auto, un véhicule tout terrain, un motocycle ou tout autre genre de véhicule ou de machine.
- « Code de la sécurité routière » Le *Code de sécurité routière* L.R.Q. c. 24.2, tel qu’il sera amendé.
- « Conseil » Le Conseil de la Nation huronne-wendat.
- « Directeur » Selon le cas, le directeur des services de police du Conseil de la Nation huronne-wendat, son remplaçant ou le directeur des services techniques ou son remplaçant (article 102).
- « Distribuer » Vise notamment le fait d’administrer, de donner, de transférer, de transporter, d’expédier, de livrer, de fournir ou de rendre accessible – même indirectement – ou d’offrir de distribuer.
- « Espace public » Terrain ou partie de terrain, où sont installés des bâtiments ou équipements servant à des fins communautaires ou, terrain qui est à l’usage commun de la bande ou, terrain qui est sous la gestion du Conseil. N’est pas un espace public, tout terrain ou partie de terrain où le *Code de la sécurité routière* est applicable.
- « Événement » Toute forme d’attroupement, célébration, cérémonie, festival, fête, foire, manifestation, occupation, rassemblement, réunion pouvant avoir pour effet ou pour objet de perturber, déranger, ralentir ou interrompre le passage de piétons ou de véhicules automobiles sur la voie publique.
- « Inconduite » Signifie tout acte ou conduite, notamment le fait :
- a) de se battre;
 - b) de faire ou de causer du bruit contrairement aux normes;
 - c) d’employer un langage abusif ou injurieux dans un lieu public;
 - d) de faire des gestes ou de se livrer à des démonstrations à caractère offensant ou indécent;
 - e) se trouver dans une rue ou un espace public avec les capacités affaiblies par l’alcool ou le cannabis, ou sous l’influence d’une drogue, de consommer de l’alcool ou du cannabis ou d’avoir en possession une bouteille, une cannette ou un récipient débouché contenant de l’alcool;

- c.1) de consommer des stupéfiants ou d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, c.19), sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants, et ce, dans une rue ou un espace public;
- e.2) cultiver, multiplier, récolter, distribuer ou vendre du cannabis sur le territoire de la réserve;
- e.3) pour un mineur, d'avoir en sa possession, d'acheter ou de donner du cannabis sur le territoire de la réserve;
- f) de flâner;
- g) d'exhiber ou de décharger un fusil, un pistolet ou autre arme à feu dans la partie habitée de la réserve, ou d'utiliser ou de menacer d'utiliser tout autre objet comme arme qui trouble la paix publique, scandalise la communauté ou est cause d'inconvénient, d'ennui ou de crainte pour le public;
- h) le fait de circuler ou de passer avec un véhicule sur une propriété autre que la voie publique sans y être autorisé par l'occupant ou le possesseur s'il s'agit d'un terrain privé ou en contravention avec les affiches du Conseil lorsqu'il s'agit d'un terrain possédé par la bande.
- i) de faire ou causer quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou de se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité publique;
- j) d'insulter ou d'injurier une personne se trouvant dans une rue ou un espace public;
- k) d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un employé du Conseil dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos;
- l) d'entraver un agent de la paix ou un employé du Conseil dans l'exercice de ses fonctions;
- m) de satisfaire un besoin naturel dans une rue ou un espace public, sauf aux endroits aménagés à cette fin;

- n) d'être sans motif raisonnable, dont la preuve incombe à la personne, en possession d'un couteau, d'un poignard, d'un sabre, d'une machette ou d'un autre objet similaire, d'une arme blanche ou d'un répulsif animal en bombe aérosol à base de poivre de cayenne, et ce, dans une rue ou un espace public;
- o) est interdit de projeter avec la main ou au moyen d'une arme ou de tout autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou un autre objet ou projectile dans une rue ou espace public;
- p) d'endommager le domaine public ou de poser des gestes risquant d'endommager le domaine public;
- q) de sonner ou de frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment sans motif raisonnable dont la preuve incombe à la personne;
- r) de se trouver dans un parc entre 23 heures et 5 heures le lendemain.

« Nuisance »

Signifie tout acte, activité ou condition, notamment :

- a) l'abandon en tout ou en partie, de voitures, d'appareils ménagers ou de meubles;
- b) le dépôt, en tout ou en partie, de voitures, d'appareils ménagers ou de meubles abandonnés;
- c) le rejet ou le dépôt de pneus, de déchets ou autres détritrus;
- d) l'incendie ou l'incinération de pneus, matériaux, liquides, résidus ou débris est interdite par le présent règlement;
- e) le bruit supérieur aux normes permises par le règlement;
- f) l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres ou des broussailles d'une hauteur supérieure à 30 centimètres;
- g) l'obstruction volontaire ou involontaire du système d'égout pluvial et d'eau potable;
- h) l'altération de la voie publique par un véhicule routier ou mécanique;
- i) l'omission d'arracher sur son terrain le 1er août de chaque année, l'herbe à poux *Ambrosia artemisiifolia* et *Ambrosia trifida*;
- j) l'émission de toute matière poussiéreuse, particule ou retombée de suie interdite par le présent règlement;

k) l'émission de toute odeur qui peut nuire au bien-être ou au confort des occupants de la réserve.

« Nul, personne ou quiconque » Comprend les individus, les associations, les organismes, les entreprises, les coopératives, les sociétés de personnes et les personnes morales.

« Signalisation » Signalisation conforme au *Code de la sécurité routière*.

« Système d'alarme » Tout appareil, équipement, mécanisme conçu pour protéger les biens ou bâtiment(s) appartenant à une personne produisant un son avertisseur, ou un appel téléphonique à des services d'urgence publics en cas d'incendie, incident ou infraction criminelle contre les biens.

« Véhicule » Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles de même que les motoneiges, les véhicules tout terrain et autres véhicules de ce genre sont inclus à la présente définition.

« Vendre » Est assimilé à la vente le fait d'offrir pour la vente, d'exposer pour la vente ou d'avoir en sa possession pour la vente.

1996, rés. 3810, art. 2; 1996, rés. 3860, art. 1 2; 2001, rés. 5350, art. 1; 2003, rés. 5483, art.2; 2016, rés. 6748, art. 1-2; 2018, rés. 6948, art. 1-2-3

PARTIE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX PUBLICS ET PRIVÉS

- Normes **3.(1)** La tenue de toute réunion d'intérêt public, conférence de presse concernant les affaires de la Nation huronne-wendat sont régies par les normes et usages en vigueur lors des assemblées délibérantes et par le présent règlement.
- (2)** La présente dans les bureaux du conseil, du public ou des membres de la Nation est assujettie aux normes de bonne conduite et toute personne peut en être expulsée si par son comportement, elle perturbe la paix.
- 1996, rés. 3810, art. 3*
- Président **4.** Le président d'assemblée doit faire régner l'ordre et décider de toute question de procédure lors des assemblées publiques du Conseil.
- 1996, rés. 3810, art. 4*
- Expulsion **5.(1)** Le président d'assemblée peut faire expulser toute personne ou tout groupe de personne qui ne respecte pas l'avis du Président de se conformer aux règles de procédure ou perturbe l'assemblée par son comportement.
- (2)** Pareillement, toute personne occupant un bureau dans les immeubles du conseil ou employé(e)s du conseil pourra faire expulser des bureaux du conseil, quiconque menace de s'en prendre à sa personne, aux biens du conseil ou trouble la paix.
- 1996, rés. 3810, art. 5*
- Membres **6.** Tous les membres de la Nation huronne-wendat peuvent assister à une assemblée publique s'ils se conforment aux règles de bonne conduite, et aux règles de procédure de cette dernière.
- 1996, rés. 3810, art. 6*
- Rodage,
incommodité **7.** Commet une infraction quiconque sans excuse légitime et dont preuve lui incombe, de flâner ou de roder après 23 heures sur une propriété privée ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété, sur la rue ou dans un endroit public, ou d'incommoder les occupants d'un bâtiment en sonnant ou

frappant inutilement à une porte, fenêtre ou autre partie d'un bâtiment ou en y projetant des objets.

1996, rés. 3810, art. 7

Circulation ou passage interdit

8.0 Sauf pour des motifs d'utilité publics, commet une infraction quiconque circule ou passe avec un véhicule sur un terrain autre que la voie publique sans avoir été autorisé soit par :

- i) l'occupant ou le possesseur dudit terrain lorsqu'il s'agit d'un terrain de nature privé; ou
- ii) contrairement aux affiches publiques lorsqu'il s'agit d'un terrain occupé par la bande.

1996, rés. 3860, art. 3

9 @ 10 (réservés).

PARTIE II
DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Équipement
communautaire

- 11.(1)** Nul ne doit manipuler, ouvrir, fermer, ajuster, altérer, falsifier ou endommager toute pièce ou équipement du réseau d'aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial ou tout autre équipement communautaire.
- (2)** En tout temps, nul ne doit obstruer l'accès à un hydrant, une valve, un robinet d'arrêt, un regard ou un puisard de rue.
- (3)** En cas de besoin la personne chargée de l'application du présent règlement peut faire enlever au frais de leur propriétaire tout objet ou véhicule obstruant l'accès aux équipements communautaires.
- (4)** Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux situations d'urgence ainsi qu'aux employé(e)s du Conseil agissant dans le cadre de leurs fonctions.

1996, rés. 3810, art. 11

Usage du réseau
d'égout sanitaire
et pluvial

- 12.(1)** Est interdit sur tout le territoire de la réserve l'usage des réseaux d'égout sanitaire pour y déverser des produits autres que des eaux usées provenant d'installations sanitaires domestiques, ou non-conformes aux critères spécifiés aux paragraphes 3 et 4.
- (2)** Pareillement, le réseau pluvial peut être utilisé exclusivement que pour le déversement : d'eau de pluie, le drainage des drains agricoles, la vidange de piscine ainsi que les eaux de refroidissement c'est-à-dire provenant d'un appareil de climatisation, ou d'un procédé de refroidissement ou de réfrigération dont la seule pollution est thermique.
- (3)** Est notamment interdit et totalement prohibé, le déversement dans les réseaux sanitaires ainsi qu'un cours d'eau :
- Un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture ou qui est explosif ou inflammable;
 - De la cendre, du sable, de la terre, du cambouis, de la paille, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments,

des serviettes, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure, des déchets de bois;

- Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, du bioxyde sulfureux, de la formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
 - Un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ou peut nuire à leur performance;
 - Un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement tel que des produits bactéricides et pesticides;
 - Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique;
 - Des substances radioactives sauf, dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (S.R.C. 1970, chap. A-19) et de ses règlements;
 - D'un liquide ou d'une substance déversée directement et provenant d'un camion citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été émise.
- (4) Sous réserve des autres articles du règlement est permis le rejet dans le réseau d'égout sanitaire :
- Un liquide ou une substance dont la température est inférieure à 65⁰ C;
 - Un liquide ou une substance contenant moins de 30 milligrammes par litre d'huile, de graisse, de goudron d'origine minérale ou synthétique;
 - Un liquide ou une substance contenant moins de 100 milligrammes par litre de graisse, d'huile d'origine animale ou végétale;

- Un liquide ou substance qui contient une matière en concentration inférieure à la quantité prescrite ci-dessous :
 - cyanures oxydables par chloration (exprimés en CN) 2 mg/L
 - cyanures totaux (exprimés en CN) 10 mg/L
 - sulfures totaux (exprimés en S) 5 mg/L
 - arsenic total As 1 mg/L
 - cadmium total Cd 2 mg/L
 - cuivre total Cu 5 mg/L
 - mercure total Hg 0.05 mg/L
 - composés phénoliques totaux 1 mg/L
 - plomb total Pb 2 mg/L
 - chrome total Cr 5 mg/L
 - étain total Sn 5 mg/L
 - nickel total Ni 5 mg/L
 - zinc total Zn 10 mg/L

- Un liquide ou une substance dont la concentration totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc est inférieure à 15 milligrammes par litre.

1996, rés. 3810, art. 12

Dilution **13.** Il est interdit de diluer avec de l'eau un produit dont le rejet dans les réseaux d'égout ou pluvial n'est pas permis, ou d'essayer de camoufler ces produits en les diluant avec de l'eau.

1996, rés. 3810, art. 13

Prohibition **14.(1)** Lorsqu'il le juge opportun, le directeur des Services techniques pourra publier des avis énonçant des restrictions prohibant certains usages de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc communautaire.

(2) Ces restrictions devront préalablement être communiquées par les médias ou annoncées de façon publique avant leur entrée en vigueur. Durant ces périodes, nul ne pourra utiliser l'eau aux fins prohibées.

1996, rés. 3810, art. 14

Vue **15.(1)** Commet une infraction quiconque plante ou fait pousser sur sa propriété ou celle de la Nation un arbre ou des branches de celui-ci, installe des constructions, clôtures, enseignes publicitaires ou autres obstacles qui :

- i) obstrue la vue d'un équipement de signalisation routière;
 - ii) obstrue l'accès à un équipement communautaire;
 - iii) empiète sur les marges de rues de façon à ce qu'il nuise aux travaux de déneigement, la circulation ou la sécurité;
 - iv) constitue un obstacle ou un danger à la circulation de par sa hauteur.
- (2) Sauf en cas d'urgence le directeur des Services techniques avisera par écrit, le propriétaire de tels obstacles de les enlever, ce dernier aura alors dix jours pour le faire.
- (3) En cas de défaut d'obtempérer, les travaux seront faits par la personne chargée de l'application du présent règlement ou son préposé, aux frais du contrevenant.

1996, rés. 3810, art. 15

16 @ 20 (réservés).

PARTIE III
DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Cumul des déchets **21.** Est interdit sur toute la réserve ou partie de celle-ci, l'accumulation ou le cumul de déchets, de résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, débris de démolition, rebuts pathologiques, rebuts de bois, cadavres d'animaux, carcasses de véhicules ou d'équipement abandonné, pneus usés ou non utilisés, rebuts radioactifs, lubrifiants usagés ou de résidus miniers, matériaux de construction usagés.

1996, rés. 3810, art. 21

Élimination des déchets **22.(1)** Il est interdit à quiconque de jeter, déposer, disposer ou éliminer des déchets dans la réserve autrement que par les moyens suivants :

i) il s'agit de déchets domestiques ramassés par la collecte publique d'ordures;

ii) d'une collecte de gros rebuts;

iii) toute autre collecte organisée par le Conseil;

iv) aux frais de leur propriétaire lorsqu'il s'agit de déchets refusés par le service de ramassage public d'ordures comme par exemple :

- les déchets biomédicaux;
- les restes d'animaux ou de partie d'animaux et les matières putrescibles;
- les déchets dangereux;
- les déchets inflammables, radioactifs ou toxiques;
- les déchets industriels, c'est-à-dire provenant de la fabrication en série d'objets de biens de consommation ou de bâtiment.

(2) Commet une infraction quiconque utilise le système de collecte d'ordures publique de la réserve alors qu'il lui incombait à titre privé de payer afin d'en disposer ou d'utiliser un autre service public de collecte d'ordures que celui de la réserve.

1996, rés. 3810, art. 22

- Entreposage et garde
- 23.** Sauf s'il s'effectue conformément aux normes décrites ci-après, est interdit l'entreposage ou la garde des matériaux, objets, véhicules ainsi que toutes pièces, parties ou débris provenant de ceux-ci :
- les réfrigérateurs et congélateurs, les pneus usagés ou neufs, les appareils ménagers usagés ou pièces de ceux-ci, doivent être entreposés dans un bâtiment ou une remise fermée à clé;
 - sous réserve des dispositions du règlement de zonage à cet effet, les carcasses de véhicule abandonnés ou servant au prélèvement de pièces ainsi que toutes pièces de ceux-ci, doivent être entreposées soit dans un bâtiment fermé à clé ou entourées par une clôture non ajourée en cachant la vue.

1996, rés. 3810, art. 23

- Incinération
- 24.** Est interdite sur la réserve, toute action d'incinération, c'est-à-dire opération visant à détruire par le feu des matériaux, des liquides, des débris ou des résidus. Cette interdiction vaut autant pour les incinérations effectuées à ciel ouvert que si elles sont effectuées dans des poêles, fourneaux ou cheminées destinées à cette fin, ou non.

1996, rés. 3810, art. 24

- Combustion et chauffage
- 25.(1)** Abrogé.

(2) Abrogé.

1996, rés. 3810, art. 25; 2016, rés. 6748, art. 3

- Poussières
- 26.(1)** Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter dans l'air des poussières, de la suie, des étincelles, des escarbilles ou des particules de manière à faire en sorte qu'il en résulte un dépôt ou des accumulations sur des véhicules des objets ou des bâtiments situés dans le voisinage.

(2) La même prohibition s'applique au dégagement ou au rejet dans l'air de particules, de poussière ou de suie dont la présence est susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être ou au confort des humains ou de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation ou aux biens.

1996, rés. 3810, art. 26

- Dépoussiéreurs
- 27.(1)** Toute personne exécutant une activité sur une base lucrative ou commerciale susceptible d'émettre des quantités importantes de poussières dans l'air doit réduire l'émission des poussières émises par l'installation de système de dépoussiéreur approprié et en exécutant lesdites activités à l'intérieur d'un bâtiment étanche.
- (2)** Constitue notamment des activités susceptibles d'émettre des quantités importantes de poussières, les activités suivantes :
- la manutention de matériaux en vrac solide;
 - le décapage par jet abrasif;
 - les activités de travail du bois, sablage, sciage;
 - toute opération de soudure ou de travail des métaux.
- (3)** La pratique d'une activité décrite au paragraphe 2 peut avoir pour effet d'émettre dans l'atmosphère des particules en concentration supérieure à 50 milligrammes par mètre cube aux conditions normalisées décrites en annexe.
- (4)** Les personnes se livrant aux activités mentionnées au paragraphe 2 doivent voir à ce que les équipements utilisés, méthodes de production et s'il y a lieu, les dépoussiéreurs font en sorte qu'en tout temps les normes décrites au paragraphe 3 sont respectées.
- (5)** Lors de la vidange ou la réparation d'un dépoussiéreur à sec, les poussières doivent être manipulées et transportées de façon à ce qu'il n'y ait aucune perte visible à plus de deux mètres du dépoussiéreur.

1996, rés. 3810, art. 27

- Cours d'eau
- 28.(1)** Il est interdit de rejeter dans un cours d'eau situé sur la réserve, ou le bordant, des détritits ainsi que les substances décrites à l'article **12.(3)**.
- (2)** Commet une infraction quiconque jette dans un cours d'eau situé sur la réserve ou le bordant des détritits ou une substance décrétée aux articles **12.(3)** et **21**.

1996, rés. 3810, art. 28

- 29.** Commet une infraction quiconque fait de faux appels aux services d'urgence.

1996, rés. 3810, art. 29

Émanations et odeurs **30.(1)** L'usage de produits ou l'entreposage de substances ou d'objets, détritiques ou toute autre chose pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques de nature à nuire au bien-être et au confort, ou à incommoder le voisinage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux odeurs temporairement propagées par l'exécution de travaux d'entretien ou de construction.

1996, rés. 3810, art. 30

Mauvaises herbes **31.(1)** Toute personne détenant un certificat de possession ou qui occupe un terrain doit, avant le 1^{er} août de chaque année, voir à y enlever l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia* et *Ambrosia trifida*) qui y pousse.

(2) Pareillement, ces personnes doivent voir à couper les broussailles, herbes ou foin, de façon à ce que ces plantes situées sur le terrain occupé aient moins de 30 centimètres de hauteur.

1996, rés. 3810, art. 31

Nuisances **32.** Commet une infraction au présent règlement quiconque commet un acte défini par le règlement comme constituant une nuisance, une inconduite ou organise un événement sans y avoir été préalablement autorisé.

1996, rés. 3810, art. 32

33 @ 40 (réservés).

PARTIE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À LA VOIE PUBLIQUE

Événement autorisé	<p>41. Toute personne désirant organiser une manifestation ou un événement sur la réserve doit pour se faire obtenir un permis à cette fin.</p> <p><i>1996, rés. 3810, art. 41</i></p>
Coût	<p>42. Aucuns frais n'est exigible pour l'émission du permis requis aux fins de l'article 41.</p> <p><i>1996, rés. 3810, art. 42</i></p>
Exception	<p>43. Ne sont pas assujettis à l'obligation de détenir le permis prévu à l'article 41, les événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les événements organisés par le Conseil de la Nation huronne-wendat;b) l'exécution de travaux publics organisés pour le bien-être de la communauté et qui ont pour effet d'entraver la circulation;c) les cérémonies à caractère religieux tels que, mariage ou enterrement organisées sur le territoire à condition qu'elles n'empêchent pas le passage de véhicules d'urgence;d) sous réserve de la prise de mesures de sécurité appropriées, l'exécution de travaux de construction pour lesquels un permis de construction a été préalablement émis par le Conseil. <p><i>1996, rés. 3810, art. 43</i></p>
Permis	<p>44.(1) La personne qui désire obtenir le permis obligatoire afin d'organiser un événement visé par l'article 41 doit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) faire parvenir au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'événement projeté une demande de permis écrite au Directeur;b) cette demande de permis doit fournir les renseignements suivants et inclure :<ul style="list-style-type: none">• le nombre approximatif de personnes attendues lors de la manifestation;

- le nom ainsi que l'adresse de la ou des personnes responsables de l'organisation de l'événement;
 - le nom de la ou des personnes chargées de la sécurité de l'événement;
 - la durée prévue de l'événement;
 - la description du ou des endroits où se déroulera l'événement;
 - les mesures que les organisateurs se proposent de prendre pour contrôler la sécurité du public notamment, concernant le passage des véhicules d'urgence;
 - fournir une liste des organismes de sécurité publique que les organisateurs s'engagent à contacter afin de les informer de la tenue de l'événement advenant que cette dernière soit permise;
 - la description des événements prévus;
 - déposer un cautionnement d'un montant de 500\$.
- (2) Lorsque la demande de permis est présentée, la personne chargée de l'administration du règlement l'accepte ou la rejette si la demande est incomplète.
- (3) En cas de refus du permis demandé, la personne chargée de l'administration du règlement doit indiquer les motifs de sa décision.

La personne chargée de l'administration du présent règlement a cinq (5) jours ouvrables pour répondre à la demande qui lui est faite.

1996, rés. 3810, art. 44

Interdiction
générale

- 45.** En toute circonstance, même lors de l'organisation d'un événement autorisé en vertu de l'article **41** est interdit :
- a) l'abandon de véhicule ou de tout espèce d'objet sur la voie publique qui a pour effet d'entraver la circulation piétonnière ou automobile dans le territoire assujéti dans le but de contrevenir à l'ordre public;
 - b) le déversement de tout espèce d'objet sur une voie publique y incluant notamment des pneus, des débris de toutes espèces, tout autre déchet, débris ou matériaux qui présentent un danger à la circulation du public;
 - c) l'allumage et l'entretien d'un feu sur une voie publique notamment à l'aide de pneus ou tout autre espèce de matériaux;

- d) la mise en place temporaire d'objets tel que des barricades, affiches, pneus ou tout autre objet destiné à interrompre ou ralentir la circulation, débris ou matériaux qui entravent ou risquent d'entraver la circulation publique;
- e) toute manifestation pouvant empêcher le passage de véhicules d'urgence.
- f) le stationnement d'un automobile ou tout autre véhicule sur un espace public où la signalisation défend ou restreint le stationnement;
- g) la circulation avec un véhicule sur un espace public où la signalisation le défend.

1996, rés. 3810, art. 45; 2003, rés. 5483, art. 3

45.1 Lorsque l'infraction prévue à l'article 45.0 f) est commise, le propriétaire du véhicule peut voir son véhicule remorqué à ses frais immédiatement lors de la constatation de l'infraction.

2003, rés. 5483, art. 4

Délais **46.** La personne qui s'est vue refuser un permis peut en tout temps présenter une nouvelle demande.

1996, rés. 3810, art. 46

Abandon d'objets **47.** Après le déroulement d'un événement autorisé par les présentes, le ou les responsable(s) de l'organisation de ce dernier doivent voir à ce qu'aucun déchet, obstacle ou véhicule ne demeure sur la vie publique après la fin de l'événement, de façon à entraver la circulation ou cause un risque à la sécurité.

1996, rés. 3810, art. 47

Appropriation et vandalisme **48.** Commet une infraction quiconque volontairement altère, s'approprie, déplace, abîme ou peint des graffitis, des mots ou autres signes sur des panneaux servant à la signalisation routière, un panneau indiquant le nom des rues ou un autre équipement servant à la signalisation ou la circulation.

1996, rés. 3810, art. 48

Appropriation et bris accidentel **49.** Toute personne abîmant volontairement ou involontairement un panneau servant à la signalisation routière, à l'identification des rues, ou un équipement destiné à cette fin, ou qui le déplace ou se l'approprie devra rembourser au Conseil de la Nation les

frais de tous les travaux nécessaires à la remise en état ou au remplacement de cet équipement.

1996, rés. 3810, art. 49

Propreté des rues **50.** Est interdit à toute personne de circuler dans la réserve avec un véhicule dont les pneus, les garde-boue ou la boîte de chargement laisse échapper de la terre, de la vase, de la pierre, du sable ou toute autre substance de nature à salir les rues.

Toute personne trouvée coupable de cette infraction devra verser une amende minimale de 100 \$ plus les frais de nettoyage de la rue.

1996, rés. 3810, art. 50

Utilisation **51.** Nul ne peut utiliser la voie publique, un chemin ou une rue afin d'y laver ou d'y réparer un véhicule.

1996, rés. 3810, art. 51

52 @ 55 (réservés).

PARTIE V
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DU BRUIT

Interprétation	56. Les définitions qui suivent ont cours dans la présente partie :
« Activation inutile »	Est réputée inutile l'activation d'un système d'alarme où les services policiers ou d'incendie se déplacent et ne peuvent y déceler la présence d'aucune infraction criminelle ou de tentative, d'un incident, d'un incendie ou d'intrus.
« Bruit »	Phénomène acoustique perceptible par l'ouïe tel un son, tapage, cri ou autres qui gênent l'usage ou la jouissance qu'une personne peut avoir de ses biens, ou qui nuit à la santé ou au bien-être des habitants de la réserve. Entre 23 heures et 7 heures, le bruit gênant l'usage ou la jouissance qu'une personne a de ses biens peut se définir soit par une norme objective soit 45 DBa mesuré à 3 mètres de la source sonore ou par une norme subjective soit la description des bruits ou des conséquences qui ont gêné l'usage ou la jouissance qu'une personne peut avoir de ses biens ou nuit à la santé ou au bien-être des personnes.
« Bruit d'ambiance »	Un ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée;
« Bruit perturbateur »	Un bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.
	<hr/> <i>1996, rés. 3810, art. 56; 2016, rés. 6748, art. 4</i>
Exclusion	57. La présente partie ne s'applique pas aux travaux d'entretien ou construction de la voie publique, à la collecte d'ordures ménagères publique, aux passages de véhicules d'urgence, à la tenue d'événements communautaires organisés par le Conseil de la Nation huronne-wendat ainsi qu'aux cloches de l'église.
	<hr/> <i>1996, rés. 3810, art. 57</i>
	57.1 Un bruit perturbateur excessif ou insolite qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance.
	La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la

source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, comment une infraction.

2016, rés. 6748, art. 5

57.2 Le bruit produit par des cris ou par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon, ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage, constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

2016, rés. 6748, art. 5

57.3 Le bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident ou travaillent dans le voisinage.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

2016, rés. 6748, art. 5

Restriction

58. Aucune personne physique ou morale n'est autorisée depuis sa propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, de perturber ou de laisser perturber par un bruit excessif ou dérangeant son voisinage particulièrement entre 23 heures et 7 heures.

1996, rés. 3810, art. 58

Infraction

59. Commet une infraction au sens du présent règlement quiconque :

- i) utilise un véhicule de façon à en faire crisser les pneus;
- ii) décharge une arme à feu ou à air à moins de 500 mètres d'un bâtiment;
- iii) fait l'usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un système de son, d'un instrument de musique de façon à

incommoder le repos, le confort ou le bien-être d'un ou des occupants de la réserve.

1996, rés. 3810, art. 59

Exception

60. Il est permis à toute personne physique ou morale, avec la permission écrite du directeur des Services policiers de circuler sur la voie publique et d'attirer l'attention ou de solliciter au moyen d'un haut-parleur relié à un amplificateur.

Les heures permises sont du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures et le samedi de 12 heures à 18 heures.

1996, rés. 3810, art. 60

Bonnes mœurs

61. Tous les messages doivent être conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

1996, rés. 3810, art. 61

Alarme

62. Toute personne qui protège ses biens par un système d'alarme doit s'assurer que ledit système ne s'active pas de façon inutile à savoir qu'il le fait uniquement lorsqu'existe le danger où la situation qu'il est présumé déceler.

1996, rés. 3810, art. 62

Infraction

63.(1) Dans tous les cas où un agent, où un pompier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite au déclenchement dudit système, plus de deux fois par période de 12 mois consécutifs, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra payer au Conseil les frais suivants :

- 75 \$ par appel inutile pour le déplacement d'un agent de police;
- 200 \$ par appel inutile pour le déplacement du service d'incendie.

(2) Lors d'une seconde activation inutile, tout agent peut émettre un avis de 96 heures enjoignant le propriétaire ou l'occupant à faire inspecter à ses frais et en cas de besoin le faire réparer.

(3) Nonobstant le paragraphe **(1)**, le défaut du propriétaire ou de l'occupant de le faire inspecter et réparer dans les délais et d'en faire la preuve au directeur des Services policiers constituera une infraction assujettie au paiement d'une amende de 75 \$.

1996, rés. 3810, art. 63

64 @ 70 (réservés).

<p>PARTIE VI DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE ET LA POSSESSION D'ANIMAUX <i>(2001, rés. 5350, art. 2)</i></p>

Définition	71.0 Pour l'interprétation de la présente partie du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués à cet article à savoir :
Animal	Le terme « animal », employé seul, désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle.
Animal domestique	L'expression « animal domestique » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, domestiquée. De façon non limitative sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters, les gerboises et les lapins.
Animal sauvage	L'expression « animal sauvage » désigne un animal dont l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts.
Animal de ferme	L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme pour les fins du présent règlement, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin et caprin), les porcs et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).
Animal errant	L'expression « animal errant » désigne tout animal, domestique ou non, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et ou efficace d'un gardien capable de le maîtriser. Est aussi réputé « animal errant » tout animal capturé qui n'est pas réclamé dans un délai de soixante-douze (72) heures de sa capture.
Autorité compétente	L'expression « autorité compétence » désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit le directeur du service de Police de Wendake et ses préposés ainsi que toute autre personne

physique ou morale avec qui le Conseil de la Nation huronnewendat conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application du présent règlement ou une partie de ce dernier ainsi que leurs préposés.

Avis ou dérogation	Le terme « avis ou dérogation » inclue toute forme d'avis verbal ou écrit, ainsi que l'émission d'une infraction sous forme d'avis, de contrat d'infraction, de billet ou autres causes que tout jugement accueillant les prétentions du Conseil quant à l'application de la présente partie du règlement.
Chat	Le terme « chat » désigne tout chat mâle ou femelle.
Chenil	Le terme « chenil » désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce et/ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie.
Chien	Le terme « chien » désigne tout chien mâle ou femelle.
Chien d'attaque	L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
Chien de protection	L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou dressé pour attaquer lorsque son gardien est agressé.
Chien guide	L'expression « chien-guide » désigne un chien dressé pour guider un non-voyant dans ses déplacements.
Édifice public	L'expression « édifice public » désigne tout lieu où le public est admis tel que bureaux, commerces, restaurants, magasins, église, centres commerciaux, etc.
Enclos	Le terme « enclos » signifie un espace fermé par une clôture en mailles de fer galvanisé et dont l'espacement entre les mailles n'excède pas cinq (5) centimètres.
Endroit clôturé	L'expression « endroit clôturé » désigne un espace dont le périmètre est clôturé sur ses quatre côtés.
En laisse	L'expression « en laisse » signifie garder un animal au moyen d'une laisse n'ayant pas plus de deux (2) mètres de longueur entre le collier et la poignée.
Fourrière	Le terme « fourrière » désigne le lieu où le mandataire autorisé

	garde, en toute sécurité, tout chien, chat ou autre animal en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits.
Gardien	<p>Le terme « gardien » désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui lui donne refuge ou le nourrit qui en a la garde ou la maîtrise ou encore qui pose à son égard des actions de gardien.</p> <p>Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'une unité d'habitation où séjourne l'animal ou d'une terre de réserve.</p>
Place publique	L'expression « place publique » signifie toute rue, chemin, sentier, trottoir, parc, terrain de jeux ou autres lieux publics du territoire de Wendake.
Unité d'habitation	<p>Le terme « unité d'habitation » désigne une maison, un appartement, une pièce ou un ensemble de pièces destinées à la résidence d'une ou plusieurs personnes, incluant un chalet.</p> <hr/> <p><i>1996, rés. 3810, art. 71; 2001, rés. 5350, art. 2</i></p>

DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX EN GÉNÉRAL

Animaux sauvage	<p>72.0 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.</p> <hr/> <p><i>1996, rés. 3810, art. 72; 2001, rés. 5350, art. 2</i></p>
Animaux dangereux	<p>73.0 Nul ne pourra garder ou avoir en sa possession, dans les limites du territoire de la réserve, un animal considéré féroce ou dangereux ou qui pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes.</p> <hr/> <p><i>1996, rés. 3810, art. 73; 2001, rés. 5350, art. 2</i></p>
Animaux de ferme	<p>74.0 La garde de tout animal de ferme constitue une nuisance et est prohibée.</p> <hr/> <p><i>1996, rés. 3810, art. 74; 2001, rés. 5350, art. 2</i></p>
Limite de possession	<p>75.0 Sauf dans le cas d'une activité commerciale autorisée par le règlement de zonage, le ou les occupants d'une même unité d'habitation ou d'un commerce ou d'une industrie ne peuvent posséder ou avoir sous leur garde plus de deux (2) chiens ou deux (2) chats.</p>

Ne sont pas considérés comme chiens et chats aux fins du présent article les animaux âgés de moins de trois (3) mois.

1996, rés. 3810, art. 75; 2001, rés. 5350, art. 2

Animaux en
laisse

76.0 Tout animal domestique fréquentant les rues, parcs ou autres places publiques de la réserve doit être retenu par la personne qui l'accompagne au moyen d'une laisse ne dépassant pas deux (2) mètres de longueur ou doit être porté par son gardien, à défaut de quoi cet animal sera considéré comme un animal errant pour les fins du présent règlement.

De plus, lorsque le gardien d'un chien se promène sur le trottoir avec celui-ci, il doit, à la rencontre d'un piéton, ramener son chien près de lui et lui céder le passage.

1996, rés. 3810, art. 76; 2001, rés. 5350, art. 2

Édifice public

77.0 Un gardien ne peut entrer avec un chien ou tout autre animal domestique dans un édifice public affichant une interdiction d'accès aux animaux.

Il est également interdit à un gardien d'attacher son animal ou de l'abandonner à l'entrée d'un édifice public, si cet animal n'est pas sous la surveillance d'une autre personne. Cet article ne s'applique pas aux non-voyants qui se déplacent à l'aide d'un chien guide ni aux chiens identifiés comme étant en formation pour devenir chien guide.

1996, rés. 3810, art. 77; 2001, rés. 5350, art. 2

Animal
contagieux

78.0 Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'avoir en sa possession un animal atteint d'une maladie contagieuse établie par certificat d'un médecin vétérinaire.

Dans le cas d'un animal domestique atteint de la rage, le gardien doit en aviser l'autorité compétente.

De plus, lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie met en danger la sécurité publique, le Conseil peut, par résolution, imposer pour la période qu'il indique, les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires pour prévenir une épidémie et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

1996, rés. 3810, art. 78; 2001, rés. 5350, art. 2

Animal nuisible **79.0** Le Conseil ou l'autorité compétente pourra prendre les moyens nécessaires pour éliminer ou capturer tout animal nuisible ou sauvage qui cause des dommages à la propriété privée ou publique et qui constitue une nuisance ou un risque pour la population.

L'autorité compétente devra agir tout en respectant les lois fédérales ou provinciales.

1996, rés. 3810, art. 79; 2001, rés. 5350, art. 2

Animal errant **80.0** Tout animal domestique errant, blessé, égaré ou échappé peut être ramassé et mis en fourrière par l'autorité compétente. Il sera remis à son propriétaire ou à la personne qui en a la garde si ce dernier acquitte tous les frais de garde et de capture ainsi que les frais de l'amende, selon le cas, imposés par le présent règlement.

1996, rés. 3810, art. 80; 2001, rés. 5350, art. 2

Combat entre animaux **81.0** Aucun propriétaire ou gardien ne peut organiser ou permettre que son animal domestique participe à une bataille avec un autre animal de la même race ou de race différente, dans un but de pari ou de simple distraction.

1996, rés. 3810, art. 81; 2001, rés. 5350, art. 2

Goélands et pigeons **82.0** Il est interdit, dans les limites de la réserve, de nourrir les goélands et les pigeons ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins, par leurs fientes qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou édifices publics.

Dans les parcs et les places publiques ou dans les lieux où est servie de la nourriture, il est strictement interdit de nourrir ou de donner des restes de nourriture aux goélands et aux pigeons.

1996, rés. 3810, art. 82; 2001, rés. 5350, art. 2

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEVOIRS DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN ANIMAL

Devoir du gardien d'un animal **83.0** Il est du devoir du propriétaire ou du gardien d'un animal domestique de respecter toutes les dispositions du présent règlement et il lui est notamment interdit de :

- de laisser japper, aboyer, miauler, hurler, crier un animal domestique de façon à troubler la paix publique ou la quiétude de voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- de laisser un animal domestique sur une terre de réserve autre que celle du gardien sans le consentement du possesseur, de l'occupant ou de la personne responsable;
- de laisser errer un animal domestique dans les rues, parcs ou autres places publiques ou privées;
- de laisser un animal domestique causer des dommages à la propriété privée ou publique;
- de garder un animal domestique sans le nourrir suffisamment, soit en ne lui fournissant pas d'eau et de nourriture en quantité suffisante;
- de laisser un animal domestique libre sur le terrain du gardien à moins que le périmètre où l'animal se trouve ne soit clôturé selon les dispositions relatives à la garde d'un chien à l'extérieur d'une unité d'habitation édictée au présent règlement;
- de ne pas maintenir dégagé de neige l'enclos ou les clôtures où un animal domestique est gardé afin d'empêcher que quiconque puisse les franchir;
- de laisser une chienne ou une chatte en rut non suffisamment enfermée ou isolée;
- de laisser un animal domestique répandre les ordures ménagères;
- de laisser un animal domestique seul, sans la présence de son gardien, pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives;
- de faire souffrir un animal domestique par tout moyen ou de ne pas procurer les soins que son état nécessite;
- d'abandonner un animal domestique pour s'en départir sur le territoire de la Réserve.
- Toute personne ou gardien qui contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent article commet une

infraction et est passible à des amendes, en plus de toutes autres dispositions du règlement qui pourront être applicables.

2001, rés. 5350, art. 2

Enlèvement des excréments

84.0 Le gardien d'un animal domestique doit ramasser immédiatement les excréments que son animal a déposé sur une place publique, un parc, une rue ou une terre de réserve dont il n'est pas le possesseur légal, le locataire ou l'occupant.

Pour l'application du premier alinéa, lors d'une promenade dans les rues, les parcs et autres places publiques, le gardien d'un animal domestique doit constamment avoir en sa possession les instruments nécessaires (pelle, sacs) à l'enlèvement des excréments et veiller à leur disposition de manière hygiénique.

Dans le cas d'une terre de réserve dont il est le possesseur légal, le locataire ou l'occupant, le gardien d'un animal domestique doit ramasser quotidiennement les excréments que cet animal a déposés sur ce terrain.

Le gardien d'un animal domestique doit ramasser quotidiennement les excréments que cet animal a déposés sur le balcon, le patio ou la galerie d'un bâtiment dont il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

1996, rés. 3810, art. 84; 2001, rés. 5350, art. 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHIENS

Devoir du gardien d'un animal

85.1 Le propriétaire ou gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit prendre les mesures nécessaires afin que le chien ne puisse quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Le propriétaire ou gardien transportant un chien dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à confiner le chien à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

2001, rés. 5350, art. 2

CHIENS DANGEREUX

Nuisance **85.2** Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui :

1. a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

2. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien où à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

3. a la rage.

La garde de tout chien dangereux constitue une nuisance et est prohibée.

2001, rés. 5350, art. 2

Saisie et mise en fourrière **85.3** L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un chien dangereux pour une période nécessaire afin de le soumettre à l'examen d'un expert, désigné par le Conseil de la Nation, qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire des recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal.

L'autorité compétente doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date et de l'heure où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède, conjointement avec l'expert désigné par le Conseil de la Nation, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par le Conseil de la Nation, contenant des recommandations, est remis à l'autorité compétente. Cette dernière doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, des recommandations contenues dans le rapport de l'expert. Le gardien dispose alors d'un délai de quarante-huit (48) heures

pour récupérer l'animal et se conformer aux recommandations de l'expert et de l'autorité compétente.

2001, rés. 5350, art. 2

Recommandation de l'expert **85.4** Sur recommandation de l'expert, l'autorité compétente peut exiger l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
2. si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
3. si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal, lui causant une blessure, l'éliminer par euthanasie;
4. exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux normes établies à l'article intitulé « façon de garder un chien »;
5. exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
6. exiger de son gardien que son animal soit rendu stérile;
7. exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
8. exiger l'identification permanente de l'animal;
9. exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures exigées, l'animal pourra le cas échéant, être saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

2001, rés. 5350, art. 2

Chien d'attaque ou de protection **85.5** Tout propriétaire ou gardien d'un chien d'attaque doit placer bien en vue sur la façade de sa propriété une affiche ou pancarte avisant le public de la présence d'un chien d'attaque ou de protection sur ou dans cette propriété.

2001, rés. 5350, art. 2

Musellement **85.6** Le gardien d'un chien dont le comportement est agressif ou qui met en danger la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un autre animal, doit garder ce chien muselé. Cette disposition ne s'applique pas si le chien se trouve à l'intérieur d'un enclos entièrement sécuritaire, non accessible au public ni à un enfant.

Tout chien dangereux trouvé errant et non muselé sur le territoire de la réserve peut être mis en fourrière par l'autorité compétente.

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien de le laisser errer dans les rues, sur les trottoirs ou sur un terrain public ou privé.

Sous réserves de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les soixante-douze (72) heures, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits du Conseil de la Nation de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné ou si le propriétaire de l'animal refuse de payer toutes les sommes dues au premier alinéa, il pourra être vendu ou transféré à l'autorité compétente qui verra à en disposer.

2001, rés. 5350, art. 2

Façon de garder un chien **85.7** Pour avoir le droit de garder un chien, tout propriétaire ou gardien doit se conformer aux dispositions applicables selon le cas.

2001, rés. 5350, art. 2

GARDE À L'INTÉRIEUR D'UNE UNITÉ D'HABITATION

Le gardien qui garde son chien en tout temps à l'intérieur d'une unité d'habitation qui n'est accessible qu'au gardien, qu'aux résidents du logement et à ses invités, n'a pas l'obligation de construire d'enclos ou de clôture à la condition que :

- lorsque le gardien sort avec son chien, le chien doit être sous la surveillance constante de son gardien ou gardé en laisse sous la maîtrise de son gardien. Le chien doit demeurer dans les limites de la propriété de son gardien
ou
- lorsque le gardien sort son chien sans l'accompagner, le chien doit être attaché par une chaîne ou une corde d'une longueur minimale de trois (3) mètres sans toutefois que cette longueur permette au chien de dépasser les limites de la propriété du gardien. Le chien ne peut être attaché que dans la cour latérale ou dans la cour arrière de la propriété du gardien.

GARDE À L'EXTÉRIEUR D'UNE UNITÉ D'HABITATION

Le gardien qui garde son chien à l'extérieur d'une unité d'habitation doit garder son chien dans un enclos ou dans un endroit clôturé rencontrant les spécifications suivantes :

GARDE À L'EXTÉRIEUR DANS UN ENCLOS

- La hauteur de l'enclos doit atteindre un minimum de 1,5 mètres et ne doit pas excéder un maximum de 3 mètres;
- Il est de la responsabilité du gardien que son enclos soit d'une hauteur suffisante pour que son chien ne puisse le franchir ni par le dessus, ni par le dessous;
- La grandeur de l'enclos doit atteindre une superficie minimale de 3 m² par chien et ne doit pas excéder une superficie maximale de 15 m²;
- L'enclos doit se situer dans la cour arrière ou dans la cour latérale;
- L'enclos doit se situer à au moins 1,5 mètres des limites du terrain;

- Le chien doit disposer, en tout temps, d'une niche ou d'un abri pour le protéger du soleil, du froid et des intempéries;
- Lorsque le chien est à l'intérieur de l'enclos, il n'est pas nécessaire qu'il soit attaché. Par contre, si le gardien désire attacher son chien, la chaîne ou la corde doit atteindre une longueur minimale de 3 mètres;
- Il est de la responsabilité du gardien, et ce, en tout temps, de maintenir son enclos dégagé pour empêcher que quiconque puisse le franchir. Si la neige ou autre obstacle permet de traverser l'enclos, l'autorité compétente pourra exiger que le tout soit rectifié dans un délai de 24 heures. À ce moment, le gardien devra déblayer la neige ou installer une clôture de protection temporaire. Après ce délai, si les travaux n'ont pas été effectués, l'animal pourra être placé en fourrière aux frais du gardien en attendant que le règlement soit respecté. Après un délai de soixante-douze (72) heures en fourrière, l'autorité compétente pourra disposer du chien selon ce qui est prévu au présent règlement;

2001, rés. 5350, art. 2

Abattage

86.1 Malgré les articles 78 à 85, tout animal errant, considéré dangereux ou dont la capture ou le maintien en liberté peut porter atteinte à la sécurité des personnes ou des animaux peut, sans avis ni délai, être abattu par l'autorité compétente;

2001, rés. 5350, art. 2

86.2 Après que le propriétaire ou le gardien d'un animal eut reçu trois (3) avis concernant une ou des dérogations au présent règlement et a négligé de s'y conformer, l'autorité compétente pourra le cas échéant saisir l'animal et en disposer si la bête n'est pas réclamée dans les soixante-douze heures de sa capture ou si le propriétaire refuse de payer tous les frais et amendes applicables. Il en est de même de tout animal errant non réclamé dans les soixante-douze heures de leur capture.

2001, rés. 5350, art. 2

(les articles 87 @ 90 sont réservés pour usage futur)

**PARTIE VII
AUTRES DISPOSITIONS**

Neige **91.(1)** Commet une infraction quiconque dispose de la neige ou de la glace sur un terrain ne lui appartenant pas.

(2) Commet une infraction quiconque dépose de la neige ou de la glace dans les cours d'eau situés sur la réserve ou contigus à cette dernière ou dans des pentes abruptes (plus de 10%) adjacentes à des cours d'eau c'est-à-dire situés à moins de 150 mètres de celui-ci.

1996, rés. 3810, art. 91

Arbres **92.(1)** Sauf sur un terrain dont l'utilisation ou la possession a été conférée à un membre de la Nation, commet une infraction quiconque coupe des arbres vivants sans l'autorisation préalable du Conseil.

(2) Pareillement commet une infraction quiconque coupe sans la permission de l'occupant ou du possesseur d'un lot un arbre sans leur autorisation.

1996, rés. 3810, art. 92

Éclairage **93.** L'installation et l'utilisation de lampes sentinelles sur des propriétés privées de la réserve est autorisée à la condition qu'elle respecte les critères suivants :

- les ampoules utilisées ont une puissance maximale de 300 watts chacune ou moins;
- elles utilisent des déflecteurs ou autre mécanisme où sont installées d'une manière ou à angle qui fait en sorte que l'éclairage direct ne se dirige pas sur les propriétés ou terrains voisins.

1996, rés. 3810, art. 93

94 @ 100 (réservés).

**PARTIE VIII
TIR À L'ARC**

(1998, rés. 4451; 2001, rés. 5350, art. 4)

Interprétation **101.** À moins que le contexte ne requiert un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « Champ de tir » :

tout terrain aménagé et utilisé pour la pratique du tir à l'arc, pour lequel une autorisation d'exploitation a été émise conformément aux dispositions du présent règlement;

b) « Espace de tir » :

une aire spécialement aménagée et réservée aux archers, aire où les archers se placent pour effectuer le tir;

c) « Archer » :

personne pratiquant le tir à l'arc;

d) « Ligne de visée » :

une ligne droite imaginaire tracée entre le centre de chacune des cibles et l'endroit où se tient l'archer.

1998, rés. 4451, art. 111; 2001, rés. 5350, art. 4

102. Le tir à l'arc est prohibé dans les limites de la réserve de Wendake, sauf à l'intérieur d'un immeuble spécialement aménagé à cette fin, ou sur un « champ de tir » tel que défini à l'article 111. et conforme aux normes et exigences édictées pour un champ de tir pour lequel une autorisation d'exploitation a été émise conformément aux dispositions du présent règlement.

1998, rés. 4451, art. 112; 2001, rés. 5350, art. 4

103. Le directeur du Service de police de Wendake est chargé de l'application du présent règlement. Il doit s'assurer que tout terrain utilisé pour la pratique du tir à l'arc répond aux exigences du présent règlement. Il recommande au Conseil de la Nation huronne-wendat l'émission de l'autorisation d'exploitation prévue au présent règlement.

1998, rés. 4451, art. 113; 2001, rés. 5350, art. 4

Marge de sécurité **104.(a)** Une marge à l'arrière des cibles de trente (30) mètres de tous chemins privés ou publics, constructions, habitations, terrain de stationnement privés ou publics, parcs ou autres espaces à l'usage du public, ou cours privées.

(b) Une marge latérale de chaque côté de chacune des lignes de visées d'au moins dix (10) mètres de tous chemins privés ou publics, constructions, habitations, terrains de stationnement privés ou publics, parcs ou autres espaces à l'usage du public ou cours privées.

1998, rés. 4451, art. 114; 2001, rés. 5350, art. 4

105. Tout champ de tir à l'arc devra être entouré d'une clôture conforme aux dispositions qui suivent :

(a) Une clôture d'une hauteur de deux (2) mètres approuvées au préalable par le Conseil de la Nation huronne-wendat, devra être installée comme clôture arrière, à une distance de trente (30) mètres à l'arrière des cibles et sur les marges latérales, à une distance de cinq (5) mètres de chacune des lignes latérales de visée, cette clôture devant être installée de chaque côté à partir de la clôture arrière sur une distance de quarante (40) mètres en direction de l'espace de tir;

(b) Une clôture préalablement approuvée par le Conseil de la Nation huronne-wendat devra être installée à partir des extrémités de la clôture prévue à l'alinéa a) précédent, et ce, à l'arrière de l'espace de tir, à une distance d'au moins cinq (5) mètres et de chaque côté du champ de tir, à une distance de cinq (5) mètres de chacune des lignes latérales de visée.

1998, rés. 4451, art. 115; 2001, rés. 5350, art. 4

Espace de tir

106.(1) Tout champ de tir à l'arc devra comporter un espace de tir d'une profondeur d'au moins cinq (5) mètres, profondeur mesurée à partir de la ligne de tir. La ligne de tir ne devra pas être située à une distance excédant quatre-vingt-dix (90) mètres des cibles. L'espace de tir devra en outre être aménagé de telle façon que personne autre que les archers qui sont à pratiquer actuellement le tir à l'arc, ne puisse y avoir accès.

(2) Seul le tir sur cibles fixes est permis, le tir à longue distance et le tir sur cibles mobiles étant expressément prohibés.

(3) Tout propriétaire ou exploitant d'un champ de tir devra prendre les dispositions nécessaires pour que tous les spectateurs s'il y a lieu, soient situés derrière l'espace de tir.

(4) Dans tout champ de tir, le tir à l'arc ne devra s'effectuer que dans une seule direction.

(5) Les cibles devront être enlevées du champ en dehors des périodes d'exploitation du champ de tir à l'arc.

- (6) Il est expressément prohibé pour toute personne de pratiquer le tir à l'arc ailleurs que dans un champ de tir pour lequel une autorisation préalable d'exploitation a été émise par le Conseil de la Nation huronne-wendat.
- (7) Tout agent du service de police du Village des Hurons pourra s'il constate qu'un champ de tir à l'arc n'est pas conforme à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou que l'exploitation n'est pas conforme interdire l'exploitation de ce champ aussi longtemps que le défaut n'a pas été corrigé.
- (8) Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rendra le délinquant passible d'une amende n'excédant pas cent dollars (100 \$) et des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais dans un délai de trente (30) jours, d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours, tel emprisonnement devant cesser sur paiement de l'amende et des frais.
- (9) Le règlement administratif 1996-01 du Conseil de la Nation huronne-wendat portant sur les nuisances, les inconduites ainsi que les animaux est amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein droit et entier effet aux dispositions du présent règlement
- (10) Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement lorsqu'il aura été déclaré en vigueur par le Ministre des Affaires indiennes ou au plus tard quarante (40) jours après la signature des présentes.

1998, rés. 4451, art. 116; 2001, rés. 5350, art. 4

Règlement administratif 1996-01 portant sur les nuisances, les inconduites et les animaux
2018-02 m. 1996-01 – octobre 2018

PARTIE IX
SECTION FUTURE
(2001, rés. 5350, art. 5)

La partie IX du nouveau règlement sera intitulée « section future », les numéros 110 à 120 étant réservés à cette fin.

PARTIE X
INSPECTION, INFRACTIONS ET SANCTIONS

(1996, rés. 3810; 2001, rés. 5350, art. 3)

Pouvoir

121.1 Dans l'exercice de ses fonctions, un employé des Services techniques ou des Services policiers de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné par le Conseil, peut :

1. à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
2. lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
 - e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver les personnes visées au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité.

rés. 6748, art. 6

Préavis

- (2) Abrogé.
- (3) Abrogé.
- (4) Abrogé.

1996, rés. 3810, art. 101; 2001, rés. 5350, art. 3; 2016, rés. 6748, art. 7

Responsables **122.(1)** Le directeur des Services techniques est responsable de l'application des parties II à IV du règlement et le directeur des Services policiers est responsable de l'application des parties I et V à VIII du présent règlement.

(2) Abrogé.

(3) Abrogé.

(4) Abrogé.

1996, rés. 3810, art. 102; 2001, rés. 5326, art. 1; 2001, rés. 5350, art. 3; 2003, rés. 5483, art. 5; rés. 6748, art. 8-9

Poursuivant **123.** Les personnes décrites à l'article 102 peuvent intenter au nom du Conseil des procédures en vertu du présent règlement. Néanmoins, un ou des résidents de la réserve pourront intenter des procédures relativement au règlement, ou intervenir dans une cause lorsque vraisemblablement ils subissent un préjudice réel ou appréhendé, relativement à une situation réprimée par le règlement.

1996, rés. 3810, art. 103; 2001, rés. 5350, art. 3

Infractions et peines **124.(1)** Quiconque contrevient à une disposition du Règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$ ou d'une incarcération d'au plus trente (30) jours ou les deux.

Lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal ayant prononcé la déclaration de culpabilité et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable. La contravention du règlement peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être réfrénée par une action en justice à la demande du Conseil.

(2) Sous réserve d'une disposition à effet contraire, toute personne trouvée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement sera passible d'une amende minimale de 100 \$.

(3) Commet une infraction quiconque empêche le directeur de faire appliquer ou exécuter le règlement administratif.

(4) Il peut être compté une infraction distincte au présent règlement administratif pour chacun des jours ou partie de jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction après qu'un avis a été signifié au contrevenant l'informant de la situation.

(5) Toute personne trouvée coupable de l'infraction prévue à l'article 8.0 du règlement sera passible d'une amende minimale de 400 \$ lorsque des dommages matériels auront été causés à la propriété.

(6) Quiconque contrevient à l'article 32. du règlement en regard d'une inconduite décrite à l'article 2.e.3) du règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 100 \$.

1996, rés. 3810, art. 104; 1996, rés. 3860, art. 4; 2001, rés. 5350, art. 3; 2018, rés. 6948, art. 4

Dommmages

125. Malgré qu'une pénalité peut être imposée à un contrevenant pour la contravention au présent règlement, le Conseil peut poursuivre en dommages toute personnes réputée responsable afin qu'elle rembourse s'il y a lieu le coût des travaux nécessaires découlant de son inconduite, son comportement ou l'accident qu'elle a causé.

1996, rés. 3810, art. 105; 2001, rés. 5350, art. 3

Abrogation

126. Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- le règlement administratif n° 1 voté le 1^{er} janvier 1957;
- le règlement administratif n° 9 voté le 26 janvier 1972;
- le règlement administratif n° 10 voté le 26 janvier 1972;
- le règlement administratif n° 14-73 voté le 6 avril 1972;
- le règlement administratif n° 16-77 en vigueur depuis le 22 novembre 1977;
- le règlement administratif n° 1989-02 voté le 2 octobre 1989 et le 14 novembre 1989;
- le règlement administratif n° 1995-02 voté le 20 février 1995;
- tout règlement administratif ou résolution incompatible avec le règlement.

1996, rés. 3810, art. 106; 2001, rés. 5350, art. 3

Mise en demeure et ordonnance

127.(1) Lorsqu'à la suite d'une plainte d'un résident ou de ses constatations personnelles, la personne chargée de l'application

du règlement a de bonnes raisons de croire qu'une personne contrevient au présent règlement, elle peut alors faire une mise en demeure écrite au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble lui enjoignant de corriger la situation ou faire les travaux nécessaires pour y mettre fin ou empêcher qu'elle ne se répète dans un délai qu'elle détermine.

(2) Si la mise en demeure dont il est question au paragraphe (1) n'est pas suivie de correctifs dans le délai mentionné, un juge compétent peut sur requête présenter même en cours d'instance, enjoindre le propriétaire, ou l'occupant de prendre les mesures requises pour corriger la situation dans un délai qu'il détermine et ordonner à défaut de le faire dans le délai prescrit ou si requis, autoriser le requérant à prendre lui-même les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

(3) Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à prendre, sur-le-champ, les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer le coût du propriétaire ou de l'occupant.

1996, rés. 3810, art. 107; 2001, rés. 5350, art. 3

Sommation et
mesure d'urgence

128.(1) Un agent ou la personne chargée de l'application du règlement peut ordonner à quiconque cause ou menace de causer une nuisance ou une inconduite dans la réserve de s'abstenir de la causer ou de la supprimer dans un délai raisonnable vu les circonstances.

(2) Pour déterminer si le délai était raisonnable aux termes du paragraphe (1) vu les circonstances, le tribunal tient compte des éléments suivants :

- la nature et le danger de la nuisance ou de l'inconduite;
- les méthodes susceptibles de supprimer la nuisance ou l'inconduite;
- l'effet de la nuisance ou de l'inconduite sur la sécurité ou la santé publique.

(3) Si la personne qui a reçu l'ordre de mettre fin à son inconduite ou à une nuisance de s'abstenir de la causer dans un délai donné, omet ou refuse d'exécuter immédiatement cet ordre, l'agent ou la personne chargée de l'application du règlement peut, en cas d'urgence, prendre les mesures raisonnables propres à mettre fin à l'inconduite ou à prévenir ou supprimer la nuisance y incluant au besoin une requête au tribunal.

(4) Commet une infraction quiconque omet ou refuse d'exécuter immédiatement l'ordre donné aux termes du paragraphe (3) ou qui résiste à un agent agissant en vertu du présent article ou entrave l'exercice de ses fonctions.

1996, rés. 3810, art. 108; 2001, rés. 5350, art. 3

Unicité

129. L'annulation par la cour d'un ou de articles du présent règlement n'aura pas pour effet d'annuler les autres articles du Règlement.

2001, rés. 5350, art. 3

Entrée en vigueur

130. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement lorsqu'il aura été déclaré en vigueur par le ministre des Affaires indiennes ou au plus tard quarante (40) jours après la date de la signature des présentes.

2001, rés. 5350, art. 3

